

44/217. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986, 42/176 du 11 décembre 1987 et 43/185 du 20 décembre 1988, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua⁹⁷,

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164, 42/176 et 43/185 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986⁹⁸, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/218. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la résolution 93 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base⁸⁵ ainsi que les résolutions de la Conférence 124 (V) du 3 juin 1979⁸⁶ et 155 (VI), 156 (VI) et 157 (VI) du 2 juillet 1983⁸⁷ et l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁸⁹,

Estimant qu'il faut assurer un meilleur fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il est souhaitable de stabiliser et rendre plus prévisibles les modalités du commerce de ces produits, d'éviter les fluctuations excessives des cours et de rechercher des solutions à long terme aux problèmes relatifs aux produits de base,

Ayant à l'esprit que les exportations de produits de base continuent de jouer un rôle essentiel dans l'économie de l'ensemble des pays en développement, notamment en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent pour leurs recettes d'exportation, leurs investissements et la reprise de leur croissance et de leur développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement dans le domaine des produits de base,

Consciente que les pays en développement, en particulier les moins avancés et ceux qui sont tributaires des produits de base, ont été le plus durement touchés par l'évolution des cours de ces produits,

Satisfaite que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁹⁹ soit entré en vigueur le 19 juin 1989 et exprimant l'espoir que le Fonds commun, constitué en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord, contribuera pour beaucoup à la recherche de solutions définitives des problèmes que les produits de base posent aux pays en développement.

⁹⁷ A/44/581

⁹⁸ Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

⁹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.II.D.8.

1. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures voulues pour remédier à la situation actuelle des produits de base dans le monde;

2. *Se déclare préoccupée* par les effets négatifs d'une baisse tendancielle des cours des produits de base sur le développement économique des pays en développement et sur les efforts qu'ils font pour améliorer les conditions de vie de leur population et empêcher la pauvreté de s'aggraver;

3. *Souligne* qu'il faut que tous les pays, selon leurs capacités économiques et leur place dans l'économie mondiale, de même que les organisations internationales, les institutions financières multilatérales et autres organisations compétentes, s'attachent à diversifier l'économie des produits de base des pays en développement et à associer ces pays plus étroitement à la transformation, la commercialisation et la distribution de ces produits, y compris leur transport, et qu'il est important à cet égard de faciliter l'accès de ces produits à des marchés plus ouverts;

4. *Déclare* que les décisions touchant la diversification relèvent au premier chef des pays en développement, souligne à ce propos que ceux-ci doivent poursuivre leurs programmes de diversification en tenant compte notamment de l'évolution tendancielle des conditions du marché et du lien qui existe entre les efforts de diversification et l'accès aux marchés, et invite les pays développés, les institutions financières internationales et autres organisations compétentes à soutenir financièrement les programmes en question;

5. *Note avec inquiétude* qu'une nouvelle baisse des cours des produits de base et des recettes provenant de leur exportation, ainsi que la détérioration tendancielle des termes de l'échange des pays en développement, en particulier des moins avancés et de ceux qui sont tributaires des produits de base, compromettraient toute perspective de croissance et de développement soutenus dans ces pays;

6. *Se déclare convaincue* qu'une plus grande stabilité des marchés des produits de base favoriserait le développement social et économique des pays en développement et pourrait notamment contribuer à la campagne internationale de lutte contre la production illicite, le trafic et l'abus des stupéfiants et appuyer les initiatives prises dans ce sens par divers pays;

7. *Constate* qu'il faut améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et qu'il convient d'assurer la stabilité du commerce et une meilleure prévisibilité des cours de ces produits, en évitant les fluctuations excessives, et engage producteurs et consommateurs à coopérer en vue d'améliorer le fonctionnement des accords ou arrangements internationaux actuels de produits de base, ou éventuellement à en négocier d'autres, conformément aux dispositions applicables de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session;

8. *Exhorte* tous les intéressés à tenir les engagements qu'ils ont pris et à aborder dans un esprit d'accommodement réciproque les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, pour en assurer le succès et permettre ainsi d'élargir et de libéraliser encore le commerce des produits de base, compte tenu du traitement spécial et différencié pour les pays en développement ainsi que des autres principes énoncés dans la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay¹⁰⁰;

¹⁰⁰ Voir GATT, Bulletin d'information Focus, n° 41, octobre 1986.

9. *Déclare* qu'il faut d'urgence s'attaquer au grave problème du déficit des recettes d'exportation que les pays en développement tirent de leurs produits de base et note à cet égard que le Conseil du commerce et du développement consacrerait une session extraordinaire au financement compensatoire de ces déficits;

10. *Demande* aux pays qui ont ratifié l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base de contribuer à en rendre les deux comptes pleinement opérationnels aussitôt que possible, dans le strict respect des dispositions de l'Accord, se félicite à cet égard des contributions volontaires appréciables versées au deuxième compte du Fonds commun et exprime l'espoir que d'autres contributions suivront;

11. *Invite* tous les pays, en particulier les principaux pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Accord aussitôt que possible et à contribuer ainsi à améliorer les conditions du marché dans l'intérêt des producteurs comme des consommateurs;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits;

13. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/219. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée¹⁰¹, qui portait création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987⁸⁹,

Rappelant également sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988 sur le rapport du Conseil du commerce et du développement,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1989*¹⁰² a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-sixième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-cinquième session¹⁰³ et la première partie de sa trente-sixième session¹⁰⁴, apprécie à sa juste valeur l'esprit constructif qui a présidé aux délibérations récentes du Conseil et invite toutes les parties à donner effet aux résolutions et décisions qu'il a prises;

2. *Se félicite* des efforts faits par les gouvernements et par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour donner plus d'ampleur aux débats du Conseil du commerce et du développement sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, et accueille avec satisfaction la résolution 374 (XXXVI) adoptée à ce sujet par le Conseil le 13 octobre 1989⁴⁵;

3. *Se félicite* de la contribution importante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la recherche de solutions durables du problème de la dette extérieure des pays en développement et accueille avec satisfaction la résolution 375 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989⁴⁵, relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision 367 (XXXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 mars 1989¹⁰⁵, sur le protectionnisme et l'ajustement structurel et prie instamment les gouvernements concernés de remplir leurs engagements d'enrayer et stopper le protectionnisme et de prendre rapidement des mesures concrètes d'ajustement structurel de nature à contribuer en particulier à ouvrir plus largement les marchés aux exportations de produits pour lesquels les pays en développement ont ou pourraient acquérir un avantage comparatif;

5. *Accueille avec satisfaction également* la décision 368 (XXXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 mars 1989¹⁰⁵, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et invite le Conseil à mettre sur pied un programme pour continuer à promouvoir la coopération économique et commerciale entre pays à systèmes différents, en particulier les échanges Est-Sud, sur la base de l'analyse et de l'évaluation, par un groupe intergouvernemental d'experts, des tendances existantes et potentielles des échanges entre pays à systèmes différents ainsi que des facteurs pouvant influer sur ces échanges;

6. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner lors d'une session future les conséquences des arrangements bilatéraux et de l'intégration économique régionale, notamment celles qui ont des incidences importantes sur le commerce mondial et en particulier sur le commerce et le développement des pays en développement, et convient de la nécessité de faire en sorte que ces arrangements dynamisent le commerce mondial et augmentent les possibilités qui s'offrent aux pays en développement en matière de commerce et de développement;

7. *Souligne* qu'au cours des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, il conviendrait d'apporter l'attention qu'ils méritent à tous les domaines de négociation et spécialement à ceux qui concernent en particulier le commerce et le développement des pays en développement;

8. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à continuer à suivre de près l'évolution des négociations d'Uruguay ainsi que les questions qui y sont examinées et qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

9. *Note* l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁹⁹ et le début des opérations du Fonds, accueille avec satisfaction les décisions prises par son Conseil d'administration à sa

¹⁰¹ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.II.D.14.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15), vol. I.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. II.

¹⁰⁵ *Ibid.*, vol. I, sect. II B.